



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 12924

### Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleurs frontaliers qui sont reconnus invalides par l'institution française mais ne le sont pas par l'institution allemande ; ils perçoivent une pension d'invalidité française uniquement en fonction des années travaillées en France. Il est évident, que dans ces conditions, si la période de travail la plus longue a été effectuée en RFA, le frontalier et sa famille n'ont plus les moyens de vivre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité entre les deux pays.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les travailleurs frontaliers invalides évoqués par l'honorable parlementaire ont été, semble-t-il, victimes d'accidents du travail alors qu'ils exerçaient simultanément une activité salariée en France et une activité salariée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Si tel est bien le cas, les dispositions applicables aux intéressés sont prévues par le règlement CEE n° 1408-71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Or l'article 13-1 de ce règlement dispose que les travailleurs qui se déplacent ainsi ne sont soumis qu'à la législation d'un seul État membre. En l'espèce, les accidents du travail dont il s'agit relèvent de la seule législation française et la législation allemande ne leur est aucunement applicable. En effet, l'article du règlement 14-2) b), CEE n° 1408-71 prévoit que les personnes exerçant une activité salariée sur le territoire de deux États membres sont soumises à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elles résident, si elles exercent une partie de leur activité sur ce territoire. Il importe de souligner que, dans ces conditions, ces personnes cotisent sur l'intégralité de leurs salaires conformément à la législation dont elles relèvent, en l'espèce conformément à la seule législation française. En contrepartie, lorsqu'elles sont victimes d'accidents du travail, elles bénéficient de prestations qui leur sont servies en l'espèce conformément à la seule législation française compte tenu, le cas échéant, de l'ensemble des salaires perçus par elles et au titre desquels des cotisations ont été versées. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas dans lesquels il n'est pas fait une juste application de ces dispositions, il est invité à les faire connaître afin qu'il soit procédé à une enquête.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gouhier Roger](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12924

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2224